Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-215600834-20260409-D202604006A-DE

Henbont
Hennebont

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'HENNEBONT

Séance Publique du 9 avril 2026

Objet de la délibération
DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le neuf avril deux mille vingt-six à 18 H 30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, légalement convoqué le deux avril deux mille vingt-six, réuni au lieu de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles BRUNET, Maire

Etaient présents :
Jean-Charles BRUNET , Xavier POUREAU , Chloé LE THOER , Matthieu LE GOFF , Jacques VAUDRON , Sophie LEROUX , Daniel DROUET , Valérie RABASTE , Guénaëlle LE HIN , Jean-Pierre YBERT , Jean-Yves JACQ , Patrick ELIOT , Laurence HERMANN , Pierre-Yves LETELLIER , Marie-Cécile PELLEGRINI , Stéphanie BROUTEELE , Arnaud THOMAZO , Aude SPINDLER , Delphine GARDYE , Paul-Edouard DE SALINS , Maxime MORVAN , Clémence PIERRON , Léa THOMAZO , Catherine LE CARRER , Pierre-Yves LE BOUDEC , Julien JAMBET , Laure LE MARÉCHAL , Tiphaine SIRET , Pascal LE LIBOUX , Serge TANGUY , Valérie MAHÉ , Nadia SOUFFOY .

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Marie-Paola BERTRAND-HILLION pouvoir à Aude SPINDLER.

Absent(s) :

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire. Madame Stéphanie BROUTEELE désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

N° 2026.04.006A

Secrétariat de la DGS

Rapporteur : Jean-Charles BRUNET

NOTE DE SYNTHESE

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'accorder des délégations au Maire pour la durée de son mandat parmi les différents alinéas listés dans l'extrait ci-joint.

Les délégations pouvant être accordées par le Conseil Municipal au Maire sont présentées dans le document joint en annexe.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-215600834-20260409-D202604006A-DE

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal peut décider que les délégations accordées seront exercées par un Adjoint dans l'ordre des nominations du tableau et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à tout ou partie des délégations accordées au Maire.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et suivants,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

➔ **DONNE** délégation au Maire, dans les compétences et les conditions ci-dessus pour la durée de son mandat :

1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3°- De procéder, à la réalisation des emprunts, dans les limites précisées ci-dessous, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Limites :
Montant : à concurrence des crédits de recettes d'emprunts inscrits au budget, à la réalisation et à la gestion active des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, ainsi que de gérer la dette de la collectivité dans le cadre suivant pour les produits de financement.

Les nouveaux financements respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » de la Charte Gissler annexée à la circulaire du 25 juin 2010.

Caractéristiques essentielles des contrats :
Dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 15 juin 2010, les produits de financement pourront être :

- Des emprunts obligataires,
- Et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- Et/ou des emprunts à barrière.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- Euribor (de 1 semaine à 12 mois)
- €STER et ses dérivés (T4M, TAG 1 à 12 mois, TAM),
- Livret A ou LEP,
- Inflation Européenne et/ou Française,
- Libor GBP, USD,
- TEC 1 à 20 ans,
- CMS 1 à 30 ans publié sur les marchés EUR, GBP, USD
- Taux fixe

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé, dans la mesure du possible, à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.
Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-215600834-20260409-D202604006A-DE

Pour les produits de financement, cette délégation doit permettre de :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation,
- et notamment pour les réaménagements de dette,
  - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
  - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
  - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- Et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; une information du Conseil Municipal sera inscrite au Compte rendu des délégations du Maire pour les marchés supérieurs à 25 000 € HT.

5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 -° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14 -°De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 -° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :
A ce titre le Maire pourra déléguer l'exercice des droits de préemption aux tiers suivants :

- ➔ La Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient (Lorient Agglomération),
- ➔ L'Etablissement Public Foncier Régional de Bretagne (EPFRB),

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-215600834-20260409-D202604006A-DE

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de se constituer partie civile.
Cette délégation est valable pour l'ensemble des contentieux de la Commune, devant toutes les juridictions, en première instance, en appel et en cassation ;

17 -° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal à 1 000 € par sinistre ;

19 -° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au **coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté** et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 -° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé d'un million d'euros et passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de douze mois, d'un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi notamment les index suivants : €STR, T4M, EURIBOR ou un taux fixe ;

21 -° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune le **droit de préemption** défini par l'article L. 214-1 du même code, exceptés ceux pour lesquels le Conseil Municipal a déjà délégué l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) au profit de Lorient Agglomération ou de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ;

22 -° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ;

23 -° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la **réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

30°D'Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le Comptable Public, chacun de ces titres correspondant à **une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €,**

31° D'Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus par l'article L2123-18.

➔ **AUTORISE** le Maire à subdéléguer aux Adjoints l'ensemble des délégations reçues pour la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité de 28 voix pour et 5 abstentions(s) (Catherine LE CARRER, Pierre-Yves LE BOUDEC, Julien JAMBET, Laure LE MARÉCHAL, Tiphaine SIRET)

MAIRIE HENNEBONT MORBIHAN

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Jean-Charles BRUNET

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr